

## Arrêt

n° 170 763 du 28 juin 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :**  X

**agissant en qualité de tuteur de :**  
 X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010, par X agissant en qualité de tuteur de X, qui se déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'*« ordre de reconduire prenant la forme d'une annexe 38, notifié à Monsieur C. F., en sa qualité de tuteur de S. Z. mineur étranger non accompagné, [...]. La décision querellée a été prise en date du 29 mars 2010 et notifiée le 7 avril 2010. »*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. L'étranger au nom duquel agit le premier requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 18 août 2009 et il a introduit une demande d'asile le même jour. Alors mineur, il a été pris en charge par le service des tutelles du SPF Justice en date du 18 août 2009. Le premier requérant a été désigné pour assurer sa tutelle en date du 29 octobre 2009.

1.2. Le 4 décembre 2009, le premier requérant, en sa qualité de tuteur légal, a informé la partie défenderesse de la volonté du pupille de renoncer à la demande d'asile.

1.3. Le 4 décembre 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), lequel n'apparaît pas avoir été notifié au premier requérant et au pupille.

1.4. Le 7 décembre 2009, le premier requérant, en sa qualité de tuteur légal, a procédé à une déclaration d'arrivée au nom du pupille.

1.5. Le 7 avril 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« [...]  
il est enjoint à [...]  
de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il (elle) venait  
le (la) nommé(e) [...]

### MOTIF DE LA DECISION :

*Art. 7 al. 1er, 1 de la loi du 15/12/1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa-passeport-déclaration d'arrivée.*

*Le jeune est arrivé illégalement sur le territoire le 18/08/2009. Il a été pris en charge par le service des tutelles en date du 20/08/2009. Le jeune avait introduit une demande d'asile pour y renoncer en date du 04/12/2009. Il sera auditionné par le service « MINTEH » en date du 22 mars 2010.*

*Le jeune met en avant une crainte pour sa vie suite au décès qui semblerait être un assassinat de son père lorsqu'il avait un an. Il fait état de mauvais traitements de la part de son beau-père et d'un sentiment de rejet de la société du pays d'origine. Le tuteur met également en avant des problèmes économiques, aucune possibilité de scolarisation et d'un endossement du rôle de chef de famille suite à la disparition de son père.*

*La circulaire du 15 septembre 2005 vise à prévoir un accueil pour les enfants étrangers non accompagnés en Belgique et qui se trouvent seuls. Dans l'attente d'une solution durable, un document de séjour provisoire peut être obtenu.*

*Il est clair qu'en l'occurrence l'application de la circulaire est inadéquate. La mère du jeune concerné l'a laissé partir en connaissance de cause et sous l'insistance du jeune de lui remettre l'argent nécessaire au voyage. Elle a donc délibérément choisi de ne pas l'accompagner et ceci non pas dans le but de le négliger. De plus, conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer la mère et l'enfant dans son intérêt. Il ne fait aucun doute que la mère va s'occuper du jeune et par conséquent, il y a des garanties d'accueil adéquat et de prise en charge du jeune dans son pays d'origine.*

*Rappelons que la mère est toujours détentrice de l'autorité parentale envers son fils et avec elle des responsabilités qui en découlent.*

*Les motifs de son arrivée sont non fondés à ce jour. La crainte pour sa vie ne relève pas des conditions de la circulaire. Le jeune s'était inscrit dans la procédure de demande d'asile et y a renoncé de son propre chef.*

*Les « mauvais traitements » que le jeune dit recevoir de la part de son beau-père n'est pas un élément à retenir dans les conditions de la circulaire. En effet, aucun élément n'est déposé à l'appui de ce récit et rien n'est dit à propos des démarches mises en place dans le pays d'origine pour, le cas échéant, faire l'objet d'une protection des autorités compétentes du pays. De plus, ce motif, pour autant qu'il soit avéré, est largement disproportionné pour expliquer une migration dans un pays occidental comme la Belgique.*

*Le sentiment de rejet de la société est une interprétation du jeune face à une situation de mal être qui ne s'appuie sur aucun élément objectif. Cet argument ne peut donc être retenu.*

*Le tuteur met en avant le rôle de chef de famille que le jeune devrait endosser au regard de la disparition de son père. Force est de constater que le jeune a un frère ainé et que la mère a refait sa vie. Le rôle de chef de famille est donc endossé par le beau-père et si ce dernier n'était pas présent, il serait logique qu'il revienne au frère ainé et non au cadet. De plus, cet argument ne justifie pas une prise en charge dans le cadre de la circulaire.*

*Enfin les problèmes économiques mis en avant par le tuteur du jeune, le conteste lors de l'audition. En effet, à la question sur les problèmes économiques, le jeune dit qu' « il n'y avait pas vraiment de problèmes économiques ». Le jeune affirme également lors de son audition que sa mère et son beau-père travaillent tous les deux dans la même raffinerie de pétrole « A.P. ». Rappelons également que les problèmes économiques n'entrent pas dans les conditions de la circulaire.*

*Enfin, le peu de perspectives en terme d'étude dans le pays d'origine ne peut être retenu. La circulaire du 15/09/2005 ne prévoit pas de donner une autorisation de séjour en Belgique pour entamer des études. Pour ce faire, l'intéressé doit suivre la procédure appropriée telle que prévue dans la Loi des étrangers du 15/12/1980.*

*Dès lors, après avoir considéré tous les éléments mis en avant et au regard des conditions de la circulaire du 15/09/2005 et en raison du fait que la mère et le reste de la fratrie vivent toujours au pays d'origine, il est dans l'intérêt supérieur du jeune de les rejoindre au plus vite via un regroupement familial.*

*En raison de la proche majorité du jeune, il est conseillé de mettre ce dernier à profit pour organiser un retour volontaire dans de bonnes conditions via un organisme tel que l'OIM par exemple.*

*Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour.,»*

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le second requérant a atteint l'âge de dix-huit ans, le 31 juillet 2010.

Interrogée à l'audience quant à l'intérêt au recours au vu de cette circonstance, la partie requérante déclare ne pas avoir d'informations à formuler à cet égard.

2.2. Le Conseil rappelle alors que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué fait suite à une demande d'asile et à une déclaration d'arrivée du 7 décembre 2010, formulée par le premier requérant au nom de son pupille, alors mineur, dans le cadre de la recherche de la solution durable la plus adéquate pour celui-ci.

Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 5 du titre XIII, chapitre 6, de la loi- programme du 24 décembre 2002, ce statut n'est organisé qu'au bénéfice des étrangers qui, entre autres conditions, sont âgés de moins de dix-huit ans.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que l'étranger au nom duquel agissait le premier requérant, aujourd'hui âgé de plus de dix-huit ans, ne satisfait plus à l'une des conditions fixées pour se prévaloir du régime qu'il revendiquait. Dans une telle perspective, quand bien même l'acte attaqué serait annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que ce dernier ne peut plus être considéré comme mineur étranger non accompagné au sens de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Il appartient, par conséquent, à l'intéressé d'introduire toute demande prévue par la Loi en vue d'obtenir la régularisation de son séjour autrement que sur la base des dispositions relatives aux mineurs étrangers non accompagnés, qui ne lui sont plus applicables en raison de son âge.

Dès lors, le Conseil estime que l'intérêt au recours de la partie requérante fait défaut, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE